

## Arrêt

n° 340 240 du 29 janvier 2026  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. CHARPENTIER  
Rue de la Résistance 15  
4500 HUY

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la  
Ministre de l'Asile et de la Migration

### LE PREMIER PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 20 novembre 2024, en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, par X et X, qui déclarent être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et des ordres de quitter le territoire, pris le 7 octobre 2024.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 novembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, M. OSWALD, premier président.

Entendu, en leurs observations, M. KIWAKANA *loco* Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants, de nationalité serbe, déclarent être arrivés sur le territoire belge en novembre 2021.

1.2. Le 13 juin 2024, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 26 septembre 2024, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.2. du présent arrêt. Le recours dirigé à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n° 340 197 du 28 janvier 2026 (affaire enrôlée sous le numéro X).

1.4. Le 31 mai 2024, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 7 octobre 2024, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.4. du présent arrêt.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Les requérants invoquent le fait qu'ils sont arrivés en Belgique, en novembre 2021 et qu'ils sont bien intégrés. Ils précisent que Monsieur a suivi des cours de français. Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit une attestation de suivi de cours. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour des requérants en Belgique et de leur bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., Arrêt n°292 383 du 27.07.2023). En effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par les requérants n'empêchent donc nullement ou ne rendent pas particulièrement difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y solliciter l'autorisation de séjour requise. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E. – Arrêt n° 100.223 du 24.10.2001). Le Conseil du Contentieux rappelle par ailleurs qu'il a déjà été jugé que « ni une intégration ou un ancrage en Belgique ni la longueur du séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la Loi, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise » (C.C.E., Arrêt n° 287 480 du 13.04.2023). Le Conseil d'Etat a déjà jugé que « Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour des intéressés. Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, les intéressés ne démontrant pas à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise.

Les intéressés invoquent la violation de l'intérêt supérieur de l'enfant garanti par la Convention internationale des Droits de l'Enfant. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que : « A titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, les dispositions de la CIDE n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers, dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et elles ne peuvent pas être directement invoquées devant les juridictions nationales car elles ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE, n° 58.032, 7 février 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 septembre 1996; CE. n° 65.754, 1er avril 1997) » (C.C.E., arrêt n°291 609 du 07.07.2023).

Les requérants invoquent également l'article 3 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (ci-après CIDE). En ce qui concerne la violation alléguée de l'article 3 de la CIDE, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que les dispositions de la CIDE « n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elles ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 févr. 1996 ; CE. n° 60.097, 11 juin 1996 ; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996 ; CE. n° 65.754, 1er avril 1997). De plus, le Conseil [du Contentieux des Etrangers] ne peut que constater que ce raisonnement est également suivi par la Cour de Cassation (Cass., 4.11.1999, R.G. C.99.0048.N.; Cass. 4.11.01999, R.G. C.99.0111N), ainsi que par les juridictions judiciaires, faisant une application constante de la jurisprudence des juridictions supérieures » (C.C.E., arrêt n°288 530 du 05.05.2023).

Les intéressés invoquent aussi les articles 2 et 8 de la CIDE. Notons que le fait d'inviter les parents à lever l'autorisation de séjour requise au pays d'origine n'est en rien une mesure discriminatoire, et encore moins arbitraire ou illégale. En effet, ce qu'il est demandé aux parents, c'est de se conformer à la législation en la matière. Rappelons que le droit à la nationalité des enfants leur est complètement acquis. Enfin, rappelons que « les dispositions de la CIDE n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers, dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et elles ne peuvent pas être directement invoquées devant les juridictions nationales car elles ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE, n° 58.032, 7 février 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 septembre 1996; CE. n° 65.754, 1er avril 1997) » (C.C.E., arrêt n°291 609 du 07.07.2023). Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Les requérants invoquent l'article 22bis de la Constitution qui stipule que : « Chaque enfant a droit au respect de son intégrité morale, physique, psychique et sexuelle. Chaque enfant a le droit de s'exprimer sur toute question qui le concerne; son opinion est prise en considération, eu égard à son âge et à son discernement. Chaque enfant a le droit de bénéficier des mesures et services qui concourent à son développement. Dans toute décision qui le concerne, l'intérêt de l'enfant est pris en considération de manière primordiale. La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent ces droits de l'enfant. ». Ces droits sont tout à fait reconnus aux intéressés. Néanmoins, ils ne disent pas dans quelle mesure, les inviter à régler leur situation administrative, en levant l'autorisation de séjour requise conformément à la législation en vigueur en la matière, en effectuant un retour temporaire au pays d'origine, est contraire audit article. Ajoutons par ailleurs que « l'intérêt de l'enfant », au sens de l'article 22bis de la Constitution, « n'implique pas que toute procédure introduite en la faveur d'un mineur d'âge devrait nécessairement se voir réserver une issue favorable » (C.C.E., arrêt n°231 374 du 17.01.2020).

Les requérants invoquent l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de leur vie privée et familiale sur le territoire, il déclare que les enfants ont tissé des relations sociales et affectives en Belgique et qu'un retour au pays d'origine serait de nature à perturber les enfants. Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en résulte que cet accomplissement n'est pas contraire à l'article 8 de la CEDH puisque le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que : « dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois de sorte que ce retour ne peut être considéré comme une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie privée et familiale. » (C.C.E., arrêt n°281 048 du 28.11.2022). « En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (C.C.E., arrêt n°201 666 du 26.03.2018). « En tout état de cause, le Conseil observe qu'au demeurant, l'existence de « liens sociaux » tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que la requérante ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique. » (C.C.E., arrêt n°275 476 du 27.07.2022). Enfin, le Conseil du Contentieux des Etrangers ajoute que « le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. La Cour EDH a, à plusieurs reprises, rappelé que la CEDH ne garantit pas, en tant que telle, pour un étranger le droit d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, 9 octobre 2003, Slivenko contre Lettonie, point 115 et Cour EDH, 24 juin 2014, Ukaj contre Suisse, point 27) » (C.C.E., arrêt n°276 678 du 30.08.2022).

Les requérants invoquent en tant que circonstance exceptionnelle le fait que leurs trois enfants sont scolarisés en Belgique depuis plusieurs années, qu'ils lisent et écrivent en français, qu'une interruption d'une année scolaire pourrait entraîner un préjudice grave (voir certificats de fréquentation scolaire déposés). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à ce sujet que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité, quelle que soit la raison de leur présence en Belgique et quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays pour y faire une demande d'autorisation de

séjour auprès de la représentation diplomatique belge. (C.C.E., arrêt n°278 152 du 30.09.2022). Cette obligation scolaire ne crée pas davantage un droit de séjour en faveur d'un étranger scolarisé en Belgique sans y être titulaire d'un droit de séjour (C.C.E., arrêt n°279 813 du 08.11.2022).

Concernant plus particulièrement le risque de perdre une année scolaire, notons que les requérants ont inscrit leurs enfants à l'école alors qu'ils se trouvaient en situation irrégulière sur le territoire. Ils ne pouvaient dès lors ignorer le risque que la scolarité de leurs enfants soit interrompue. Ajoutons qu'ils ne démontrent pas que leurs enfants ne pourraient poursuivre leur scolarité au pays d'origine ou de résidence ou nécessiteraient un enseignement ou des structures spécialisées qui n'existeraient pas au pays d'origine.

Concernant encore la scolarité, les intéressés indiquent qu'[A.] est scolarisé dans un établissement d'enseignement spécialisé. Notons que cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire en Serbie. De fait, les intéressés n'avancent aucun élément pertinent démontrant que leur fils ne pourrait pas poursuivre temporairement sa scolarité dans un établissement pouvant accueillir des enfants à besoins éducatifs particuliers alors qu'il leur incombe d'étayer leur argumentation (C.E, 13.07.2001, n° 97.866). Rappelons que « l'article 9bis de la loi établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par la voie diplomatique. C'est dès lors à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter lui-même la preuve puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E. arrêt n° 236 197 du 29.05.2020). Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

Les requérants invoquent le fait que leur fils [A.] souffre d'un retard mental, d'autisme et de strabisme nécessitant des soins médicaux en tant que circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. La partie requérante nous apporte un certificat médical datant du 24.02.2023 du Docteur [A. H.], un rapport de la Citadelle (du 20.05.2022 et 13.01.2023 du docteur [P. L.] et [S.-I V.]), un rapport datant du 19.09.2022 du Docteur [S. V.], un rapport du Centre médical de Presevo du Pédiatre [R. T.] du 08.09.2021, un rapport du Centre de santé de Vranje du 09.11.2020 du Docteur [J. D.], un rapport du psychiatre, Docteur [I. M.] du 03.02.2020 et le rapport OSAR sur la Serbie concernant le traitement d'une cardiomyopathie et comprenant des considérations générales sur l'état sanitaire de la Serbie en 2019. Constatons que les problèmes de santé invoqués ont déjà fait l'objet d'un examen, dans le cadre de la procédure 9ter, ayant conclu au refus, dans sa décision du 26.09.2024. Ajoutons que le médecin de l'Office des Etrangers, dans son avis médical du 25.09.2024, affirme qu'il n'y a pas d'incapacité temporaire de voyager ou de se déplacer d'autant que le suivi médical nécessaire existe dans le pays d'origine. Il affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine. Il ajoute que ces soins médicaux sont accessibles à la partie requérante et que l'état de santé d'[A.] ne l'empêche pas de voyager. Il précise également que manifestement [A.] n'est pas atteint par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique, ni par une affection représentant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Dès lors, l'avis médical susmentionné conclut qu'il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour de la requérante dans son pays d'origine. Notons également que la partie requérante ne démontre pas que l'état de santé d'[A.] se serait aggravé depuis lors, ni que sa situation médicale serait différente. Or, il incombe aux intéressés d'étayer leur argumentation (Conseil d'Etat du 13 juillet 2001 n° 97.866). La partie requérante ne démontre pas qu'elle ne pourrait pas obtenir de l'aide de ces organisations, de l'état, ou autres. Or, rappelons que la charge de la preuve lui incombe.

En ce qui concerne le fait que la levée de l'autorisation de séjour serait longue à obtenir, relevons que l'allégation de la partie requérante ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation subjective (Conseil d'Etat - Arrêt n° 98.462 du 22.09.2001). Il lui revient donc de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence. Par conséquent, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle.

Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, les intéressés ne démontrant pas à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner temporairement au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y lever l'autorisation de séjour requise ».

1.6. Le 7 octobre 2024, la partie défenderesse a également pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du premier requérant ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la deuxième requérante et des enfants mineurs. Ces ordres de quitter le territoire, qui constituent les deuxième et troisième actes attaqués, sont motivés comme suit :

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du premier requérant :

« MOTIF DE LA DECISION :

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressé est en possession d'un passeport en cours de validité non revêtu d'un visa.*

**MOTIF DE LA DECISION :**

*Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :*

*L'intérêt supérieur de l'enfant : L'intéressé se trouve en Belgique avec ses 3 enfants mineurs. Comme il est dans l'intérêt des enfants de rester avec leurs parents et afin de conserver le noyau familial restreint, les enfants se retrouveront sur l'Ordre de Quitter le Territoire de la mère.*

*La vie familiale : L'intéressé est venu accompagné de son épouse. Chaque membre de la famille fait l'objet d'un OQT. Par conséquent, le noyau familial restreint est conservé lors d'un retour au pays de destination/ de résidence habituelle.*

*L'état de santé : Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de sa demande 9bis que l'intéressé fait valoir des problèmes de santé. Par contre, le fils du requérant, [A.] fait valoir des problèmes de santé. Une demande 9ter a été introduite le 13.06.2024 et s'est clôturée par une décision irrecevable le 26.09.2024.*

*Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.*

*Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, ou si vous ne remplissez pas votre obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».*

*S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la deuxième requérante et des enfants mineurs :*

**« MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressée et ses enfants ne sont pas en possession de passeports valables munis de visas en cours de validité.*

**MOTIF DE LA DECISION :**

*Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :*

*L'intérêt supérieur de l'enfant : L'intéressée se trouve en Belgique avec ses enfants mineurs. Comme il est dans l'intérêt des enfants de rester avec leur mère et afin de conserver le noyau familial restreint, les enfants se retrouveront sur l'Ordre de Quitter le Territoire (OQT) de la mère*

*La vie familiale : L'intéressée est mariée et ce dernier fait également l'objet d'un OQT. Par conséquent, le noyau familial restreint est conservé lors d'un retour au pays de destination/ de résidence habituelle.*

*L'état de santé : Il ressort du dossier administratif qu'[A.] fait valoir des problèmes de santé. Une demande 9ter a été introduite le 13.06.2024 et s'est clôturée par une décision irrecevable le 26.09.2024.*

*Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.*

*Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, ou si vous ne remplissez pas votre obligation de coopérer, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et*

déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

### 3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1.1. Les requérants prennent un premier moyen de la violation « de l'art 9 bis de la loi du 15.12.1980, des art 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.1.2. Ils y font valoir ce qui suit : « Pour justifier de circonstances exceptionnelles, les requérants doivent démontrer qu'il leur est particulièrement difficile d'envisager un retour dans leur pays d'origine pour introduire une demande d'autorisation de séjour. Si en soi un séjour prolongé ne constitue pas à lui seul une circonstance exceptionnelle, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit d'un des éléments qui peut expliquer la difficulté d'un retour pour une durée temporaire. Ce qu'il faut examiner, c'est évidemment l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de la demande formulée auprès du Bourgmestre d' Awans. Pour justifier de l'existence de circonstances exceptionnelles, les requérants ont invoqué : - La longueur de leur séjour et l'intérêt des enfants, notamment en raison de la scolarisation de ceux-ci depuis plusieurs années - Les problèmes de santé particulièrement graves de leur fils [A.] Il était donc nécessaire d'examiner si l'intérêt des enfants justifiait l'obligation de devoir quitter la Belgique, d'abandonner leur scolarité et de retourner, pour un temps relativement prolongé, au pays d'origine, en attendant la décision qui leur serait communiquée par l'Ambassade belge compétente. On soulignait dans la demande que « le délai de traitement des demandes à l'étranger pour un séjour de plus de 3 mois était en moyenne de 14 mois ». Il paraît évident qu'il est contraire à l'intérêt des enfants que la demande d'autorisation de séjour soit introduite à l'étranger puisque cela impliquerait nécessairement la perte d'une année scolaire. Concernant le risque de perdre une année scolaire, l'Office des Etrangers considère que le préjudice qui pourrait en résulter pour les enfants serait la conséquence de la faute commise par les requérants, dès lors que « ils ne pouvaient ignorer le risque que la scolarité de leurs enfants soit interrompue. ». Il s'agit-là d'une manière assez particulière de considérer l'intérêt des enfants qui n'ont pas à être discriminés en fonction de la situation administrative de leurs parents (l'art 2 de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant est d'ailleurs particulièrement claire à cet égard). La décision considère également que la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant n'est pas directement applicable en Belgique... La Cour de cassation française et le Conseil d'Etat français considèrent, depuis environ 20 ans, que cette convention est applicable directement... En tout état de cause, il faut être particulièrement attentif à une étude intéressante publiée par le centre de Visscher (UCL) qui relève que la Cour de justice de l'Union Européenne a considéré que la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant pouvait, à tout le moins être invoquée au titre de principe général de droit communautaire. Donc le refus de prendre en considération l'intérêt des enfants n'est évidemment pas acceptable ni justifié. Au surplus, les requérants ont invoqué dans leur demande l'état de santé de leur fils [A.] et ont déposé plusieurs documents médicaux, notamment un certificat médical du 24.02.2023 du Dr [H.] qui indiquait que l'enfant présente un retard mental et est autiste. Des documents médicaux démontraient que l'enfant est suivi en neuropédiatrie à l'hôpital de la Citadelle de Liège et que son traitement est nécessaire pour une durée indéterminée et qu'en aucun cas «le suivi ne peut être interrompu. L'enfant doit être scolarisé en enseignement spécialisé de type 2, dans une classe teach » (rapport de la Citadelle du 20.05.2022, page 2). Il était également déposé un autre rapport de l'hôpital de la Citadelle, établi par le Dr [L.], selon lequel « l'enfant ne se laisse pas du tout approcher. il est, en tous cas, eutrophique... le comportement est celui d'un enfant avec retard mental et autisme... il a un retard mental modéré et des comportements autistiques avec un enfant qui est très anxieux dès qu'on l'approche, qui bouge sans cesse, n'a pas de motricité très dirigée, il a sans cesse une corde en main qu'il ne veut pas lâcher et qu'il garde même pour dormir... il n'émet que quelques sons... ». Le même médecin conclut « je souhaite que cet enfant puisse rester en Belgique le temps que nous puissions y voir plus clair sur le plan de sa pathologie ». Ces éléments particulièrement interpellants établissent que l'obligation imposée à la famille de devoir quitter la Belgique pour introduire une démarche administrative à l'étranger, où il faudrait résider plusieurs mois, serait particulièrement contre-indiquée et risquerait d'entraîner pour l'enfant des conséquences dramatiques. L'Office des Etrangers considère, dans la décision entreprise, que les demandes de régularisation médicales ont été rejetées et qu'il n'y a dès lors pas de raison de conclure à l'existence de circonstances exceptionnelles. La décision confond les circonstances exceptionnelles qui peuvent être invoquées sur base de l'art 9 bis avec la possibilité d'obtenir une régularisation médicale : les critères légaux sont différents et ce qui importe dans le cadre de la procédure 9 bis, c'est d'examiner s'il serait compliqué ou excessif ou disproportionné d'imposer un retour temporaire dans le pays d'origine, avec la nécessité d'interrompre le traitement médical, ainsi que l'année scolaire en cours dans établissement spécialisé où [A.] est inscrit. Il résulte à l'évidence de ce qui précède que la décision n'est pas motivée de manière sérieuse ou adéquate, qu'elle viole la notion de circonstances exceptionnelles et qu'elle résulte d'une erreur manifeste d'appréciation ».

3.2.1. Les requérants prennent un second moyen de la violation « de l'art 22 bis de la Constitution, des art 2, 3 et 12 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant, des art 7 et 24 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'UE, du principe général de droit communautaire imposant le respect de l'intérêt de l'enfant et de l'art 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

3.2.2. Ils y font valoir ce qui suit : « Il est déposé (pièce 7) l'étude du centre de Visscher (UCL) relativement à une communication du Comité des Droits de l'Enfant du 27 septembre 2018 : en page 4. on peut lire que : « La prise en compte de l'intérêt supérieur (de l'enfant) est également ancrée comme obligation générale en droit européen, notamment dans la Charte des droits fondamentaux de l'UE... la Cour de Justice a jugé que la CIDE fait partie intégrante du droit de l'Union au titre de principe général de droit communautaire. Elle rappelle obligation pour les États membres de tenir compte lorsqu'ils apprécient chaque situation particulière, de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie de famille, de l'état de santé de l'intéressé et du principe de non-refoulement. La Cour souligne que la CIDE implique le principe de la vie familiale. Elle est fondée sur la reconnaissance, exprimée à son sixième considérant, que enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le milieu familial ». Il résulte de ce qui a été exposé ci-avant qu'en aucun cas l'Office des Etrangers n'a examiné l'intérêt des enfants à poursuivre leur scolarité et en particulier l'intérêt d'[A.] de pouvoir continuer à bénéficier de l'enseignement scolaire dans un établissement spécialisé ainsi que du suivi médical estimé indispensable par les médecins ».

#### **4. Examen des moyens d'annulation.**

4.1. Sur le premier et le deuxième moyen, réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour des requérants en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de la longueur de leur séjour et de leur bonne intégration, de l'invocation de l'intérêt supérieur de l'enfant, de l'article 3 de la CEDH, des articles 2 et 8 de la CIDE, de l'article 22bis de la Constitution, de l'article 8 de la CEDH, de la scolarité des enfants, de la situation médicale de l'un des enfants ainsi que du délai d'obtention d'une autorisation de séjour au pays d'origine.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par les requérants, dont l'argumentation n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation. Une telle motivation est par ailleurs adéquate et suffisante en ce qu'elle permet aux requérants de comprendre pour quelle raison leur demande a été déclarée irrecevable.

4.3. S'agissant plus particulièrement de l'argumentation relative à la scolarité des enfants ainsi qu'à l'intérêt supérieur de ceux-ci, le Conseil rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays – quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement – pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge, et observe qu'en l'occurrence l'éventuelle perte d'une

année scolaire est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique, alors qu'ils savaient ne pas y être admis au séjour.

En outre, le Conseil constate que la partie défenderesse a relevé, dans la motivation de l'acte attaqué, que les requérants « *ne démontrent pas que leurs enfants ne pourraient poursuivre leur scolarité au pays d'origine ou de résidence ou nécessiteraient un enseignement ou des structures spécialisées qui n'existeraient pas au pays d'origine* ». Cette motivation n'est nullement contestée par les requérants.

S'agissant de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, le Conseil rappelle que les dispositions de ladite Convention, auxquels les requérants renvoient, n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin, et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des États parties (dans le même sens, voir notamment C.E., arrêt n°58.032 du 7 février 1996, arrêt n°60.097 du 11 juin 1996, arrêt n° 61.990 du 26 septembre 1996 et arrêt n° 65.754 du 1<sup>er</sup> avril 1997).

Quant au délai de traitement de la procédure de demande d'autorisation de séjour, il y a lieu d'observer que la partie défenderesse a bien tenu compte de cet élément et a pu valablement relever à cet égard que « *[e]n ce qui concerne le fait que la levée de l'autorisation de séjour serait longue à obtenir, relevons que l'allégation de la partie requérante ne repose sur aucun élément objectif et relève de la pure spéculation subjective (Conseil d'Etat - Arrêt n° 98.462 du 22.09.2001). Il lui revient donc de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence. Par conséquent, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle* ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par les requérants. En effet, ceux-ci restent en défaut de contester le constat selon lequel nul ne peut préjuger du sort qui sera réservé à ce dossier lorsqu'il sera examiné au fond suite à une demande formulée auprès du poste diplomatique belge du pays d'origine.

S'agissant du grief selon lequel la partie défenderesse « *considère, dans la décision entreprise, que les demandes de régularisation médicales ont été rejetées et qu'il n'y a dès lors pas de raison de conclure à l'existence de circonstances exceptionnelles* », le Conseil constate qu'il manque en fait dès lors que, contrairement à ce que soutiennent les requérants, la partie défenderesse ne s'est pas contentée du rejet de la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 pour estimer que la situation médicale de l'enfant des requérants ne constituait pas une circonstance exceptionnelle. Au contraire, après avoir constaté que « *les problèmes de santé invoqués ont déjà fait l'objet d'un examen, dans le cadre de la procédure 9<sup>ter</sup>, ayant conclu au refus, dans sa décision du 26.09.2024* », la partie défenderesse a ajouté que « *le médecin de l'Office des Etrangers, dans son avis médical du 25.09.2024, affirme qu'il n'y a pas d'incapacité temporaire de voyager ou de se déplacer d'autant que le suivi médical nécessaire existe dans le pays d'origine. Il affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine. Il ajoute que ces soins médicaux sont accessibles à la partie requérante et que l'état de santé d'[A.] ne l'empêche pas de voyager. Il précise également que manifestement [A.] n'est pas atteint par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique, ni par une affection représentant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Dès lors, l'avis médical susmentionné conclut qu'il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour de la requérante dans son pays d'origine. Notons également que la partie requérante ne démontre pas que l'état de santé d'[A.] se serait aggravé depuis lors, ni que sa situation médicale serait différente. Or, il incombe aux intéressés d'étayer leur argumentation (Conseil d'Etat du 13 juillet 2001 n° 97.866). La partie requérante ne démontre pas qu'elle ne pourrait pas obtenir de l'aide de ces organisations, de l'état, ou autres. Or, rappelons que la charge de la preuve lui incombe* ». Cet aspect de la motivation n'est pas contesté par les requérants.

4.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun moyen n'est fondé.

4.5. Aucun grief n'est formulé à l'encontre des ordres de quitter le territoire, en sorte que le recours est irrecevable en ce qu'il est dirigé contre ces décisions.

## **5. Débats succincts.**

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille vingt-six par :

M. OSWALD, premier président,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, Le président,

E. TREFOIS M. OSWALD